

BGer 8C_550/2017 vom 12. Januar 2018

Bundesgericht, 2018-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_550_2017

FR: TF 8C_550/2017 du 12 janvier 2018

IT: TF 8C_550/2017 del 12 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1

Le recourant demande qu'il lui soit donné "au besoin" la possibilité de parfaire son recours dans un "délai à officialiser". Une prolongation du délai de recours pour corriger ou compléter son mémoire de recours est toutefois exclue. En vertu de l' art. 100 al. 1 LTF , le recours contre une décision doit être déposée devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète. S'agissant d'un délai légal, il n'est pas susceptible d'être prolongé (art. 47 al. 1 LTF). Par conséquent, il ne peut être donné suite à la présente requête.

E. 2

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Toutefois, il n'examine que les griefs soulevés, sauf en présence de violations de droit évidentes (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88; 138 I 274 consid. 1.6 p. 280). Par ailleurs, il fonde son raisonnement sur les faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF).

E. 3

En l'espèce, le recourant n'invoque que des griefs formels. Il se plaint de ne pas avoir été entendu oralement par le juge précédent. Il lui reproche également de ne pas avoir donné suite à sa requête d'auditionner trois témoins, à savoir E. _____, secrétaire aux Ressources humaines du Service C. _____, B. _____, et F. _____, son ancien conseiller ORP. Finalement, il lui fait grief de ne pas avoir pris en considération les courriels qu'il avait adressés au tribunal cantonal en date des 20 avril, 30 mai et 29 juin 2017.

E. 4

Le droit d'être entendu tel qu'il est garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282). Le droit de faire administrer des preuves découlant du droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction, lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p.

298 s. et les références citées).

E. 5.1

On doit relever tout d'abord que l' art. 29 al. 2 Cst. n'a pas pour effet de contraindre l'autorité à procéder à l'audition orale d'une partie à la procédure (ATF 134 I 140 consid. 5.3; 130 II 425 consid. 2.1). Le recourant, qui a pu faire valoir ses arguments par écrit, n'expose pas ce qui justifierait de déroger à ce principe. Le moyen soulevé se révèle ainsi mal fondé.

E. 5.2

En ce qui concerne la demande d'audition de B. _____, le juge précédent a estimé qu'elle n'était pas nécessaire, les faits fondant la sanction étant établis à suffisance de preuve. Le recourant ne contestait pas que le courriel de compte-rendu d'entretien du 7 mars 2016 provenait bien du chef du Service C. _____ à l'époque. De plus, ce dernier y donnait des informations précises et circonstanciées quant au poste recherché par A. _____, de sorte qu'il n'était pas vraisemblable que la teneur de ce compte-rendu ne correspondît pas aux propos réellement tenus par le prénommé au cours de l'entrevue, malgré ses objections ultérieures. Cette appréciation n'est pas arbitraire. Le chef du Service C. _____ a en effet fourni des indications objectives sur les attentes et dispositions de l'assuré pour une fonction d'enseignant du degré primaire ainsi que, de manière générale, sur les sujets abordés lors de l'entretien. Il n'y a aucun élément donnant à penser que ce fonctionnaire aurait rapporté les déclarations de son interlocuteur de façon manifestement inexacte et il est permis de douter que son audition l'amènerait à revenir sur ce qu'il a écrit par courriel à l'ORP deux ans plus tôt. Le recourant semble perdre de vue que l'on ne se trouve pas dans une procédure pénale où prévaut un droit à la confrontation. Quant aux deux autres témoins dont il a également demandé l'audition (E. _____ et F. _____), on ne saisit pas - et le recourant ne le précise pas dans son recours - en quoi leur témoignage serait pertinent pour l'issue du litige dès lors que ces personnes n'étaient pas présentes à l'entrevue qui a conduit au prononcé de la décision litigieuse. Le refus du juge précédent d'entendre les témoins proposés n'est donc pas critiquable.

E. 5.3

Enfin, le recourant ne prend pas position sur les considérations du juge précédent lui expliquant les raisons pour lesquelles il n'était pas tenu compte de ses courriels des 20 avril, 30 mai et 29 juin 2017, à savoir que le droit cantonal applicable ne reconnaissait pas la validité des actes de procédure ne comportant aucune signature manuscrite originale. Faute de grief motivé dans le recours, le jugement cantonal n'a pas à être revu sur ce point.

E. 5.4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté sans qu'il y ait lieu d'examiner le fond du litige.

E. 6

Au vu des circonstances, il sera renoncé exceptionnellement à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF), ce qui rend la demande d'assistance judiciaire du recourant sans objet.